

Technohuile 2019

Règlementation ICPE

Champ d'application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement:

Toutes les activités pouvant occasionner des désordres environnementaux (physiques, chimiques, sonores...)

- Au cour du fonctionnement normal
 - En cas de sinistre ou d'accidents ayant un impact environnemental.
(la réglementation ICPE est indépendante des règles du code du travail, sécurité machines...)
-
- En fonction de leur(s) activité(s) les entreprises relèvent d'une ou plusieurs rubriques spécifiques: 2240 pour les Moulins.

Les Moulins soumis à Déclaration (Préfecture):

- Etablissements ayant au maximum 90 jours d'activité consécutifs (activité saisonnière) avec une production moyenne mensuelle inférieure à 20 Tonnes d'huile par jour

Les Moulins relevant du Règlement Sanitaire Départemental (Mairie):

- Etablissements ayant une activité saisonnière avec production moyenne mensuelle inférieure à 200 kg d'huile par jour

La production journalière est vérifiée au travers des déclarations FAM ou de la comptabilité matière

- **Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration**

Les obligations documentaires:

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- - le dossier de déclaration
- - les plans tenus à jour
- - la preuve du dépôt de déclaration
- - les arrêtés relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux ICPE
- - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit (cf guide élimination sous produits afidol + audit moulin)
- - les dispositions prévues en cas de sinistre

CONFORMITE DE L'EXPLOITATION :

- Moulins Existants : voir annexe IV de l'arrêté du 5/12/2016

date entrée en vigueur 01 janvier 2017

Date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de tout nouveau décret modifiant la nomenclature + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de tout nouveau décret modifiant la nomenclature + 2 ans	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de tout nouveau décret modifiant la nomenclature + 3 ans
<p>Titre 1. Dispositions générales</p> <p>Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5</p> <p>4.3 (localisation des risques)</p> <p>Titre 7 : Déchets sauf 7.3</p> <p>Titre 9 : remise en état en fin d'exploitation</p>	<p>2.2 (esthétique et propreté)</p> <p>3.3 (connaissance des produits-étiquetage)</p> <p>3.5 (état des stocks de produits dangereux)</p> <p>4.1 (protection individuelle)</p> <p>5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE</p> <p>5.1.3 (prélèvements)</p> <p>5.4 (volumes rejetés)</p> <p>5.6 (rejets en nappe)</p> <p>5.9 (surveillance de la pollution rejetée)</p> <p>7.3 (entreposage des déchets)</p>	<p>2.6 (ventilation)</p> <p>2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre)</p> <p>2.10 (cuvettes de rétention)</p> <p>4.2 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)</p> <p>4.6 (consignes de sécurité)</p> <p>5.5 (valeurs limites de rejet)</p> <p>5.7 (pollutions accidentelles)</p> <p>5.8 (épandage)</p> <p>Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2</p> <p>Titre 8 : bruit et vibrations</p> <p>Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.2</p>

Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.8.1, 2.9, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 6.1.2 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations existantes

2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc ...).

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

Date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de tout nouveau décret modifiant la nomenclature + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de tout nouveau décret modifiant la nomenclature + 2 ans	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de tout nouveau décret modifiant la nomenclature + 3 ans
<p>Titre 1. Dispositions générales</p> <p>Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5</p> <p>4.3 (localisation des risques)</p> <p>Titre 7 : Déchets sauf 7.3</p> <p>Titre 9 : remise en état en fin d'exploitation</p>	<p>2.2 (esthétique et propreté)</p> <p>3.3 (connaissance des produits-étiquetage)</p> <p>3.5 (état des stocks de produits dangereux)</p> <p>4.1 (protection individuelle)</p> <p>5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE</p> <p>5.1.3 (prélèvements)</p> <p>5.4 (volumes rejetés)</p> <p>5.6 (rejets en nappe)</p> <p>5.9 (surveillance de la pollution rejetée)</p> <p>7.3 (entreposage des déchets)</p>	<p>2.6 (ventilation)</p> <p>2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre)</p> <p>2.10 (cuvettes de rétention)</p> <p>4.2 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)</p> <p>4.6 (consignes de sécurité)</p> <p>5.5 (valeurs limites de rejet)</p> <p>5.7 (pollutions accidentelles)</p> <p>5.8 (épandage)</p> <p>Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2</p> <p>Titre 8 : bruit et vibrations</p> <p>Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.2</p>

Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.8.1, 2.9, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 6.1.2 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations existantes

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite .

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de tout nouveau décret modifiant la nomenclature + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de tout nouveau décret modifiant la nomenclature + 2 ans	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de tout nouveau décret modifiant la nomenclature + 3 ans
<p>Titre 1. Dispositions générales</p> <p>Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5</p> <p>4.3 (localisation des risques)</p> <p>Titre 7 : Déchets sauf 7.3</p> <p>Titre 9 : remise en état en fin d'exploitation</p>	<p>2.2 (esthétique et propreté)</p> <p>3.3 (connaissance des produits-étiquetage)</p> <p>3.5 (état des stocks de produits dangereux)</p> <p>4.1 (protection individuelle)</p> <p>5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE</p> <p>5.1.3 (prélèvements)</p> <p>5.4 (volumes rejetés)</p> <p>5.6 (rejets en nappe)</p> <p>5.9 (surveillance de la pollution rejetée)</p> <p>7.3 (entreposage des déchets)</p>	<p>2.6 (ventilation)</p> <p>2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre)</p> <p>2.10 (cuvettes de rétention)</p> <p>4.2 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)</p> <p>4.6 (consignes de sécurité)</p> <p>5.5 (valeurs limites de rejet)</p> <p>5.7 (pollutions accidentelles)</p> <p>5.8 (épandage)</p> <p>Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2</p> <p>Titre 8 : bruit et vibrations</p> <p>Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.2</p>

Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.8.1, 2.9, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 6.1.2 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations existantes

Risques incendies :

Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240

- *Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

Murs extérieurs, murs séparatifs et planchers REI 120 :

- *stable au feu*
- *Pare flamme*
- *Coupe feu 120 minutes*
(siporex 15 :REI 180, agglo 20 9 alvéoles REI 180)

Moyens de lutte contre les incendies : Q4

Conformité électrique : Q18

COMFORMITE DE L'EXPLOITATION

Création :

La délivrance du permis de construire par le Maire est conditionnée par :

- la conformité du projet avec la réglementation ICPE (cf architecte)
- L'avis des commissions (Sécurité, Direction des Routes, ENEDIS....)
- Extension ou modification

Lorsque un permis de construire est déposé, le service des Installations classées doit en être informé. Le maire prend la décision de délivrance du PC après consultation des avis des différentes commissions et la réception du récépissé de dépôt de la modification de la déclaration ICPE.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le 25 février 2013



Dossier suivi par : M. ARGUMBAU
Tél. : : 04.84.35.42.68

Monsieur le Directeur du
MOULIN à HUILE MARGIER
Rond Point de l'Eolienne
13390 AURIOL

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre lettre datée du 25 février 2013 accompagné d'un dossier (en trois exemplaires) relatif aux modifications envisagées au fonctionnement de votre moulin à huiles sis à l'adresse sus-mentionnée et bénéficiant d'un récépissé de déclaration n° 2001- 77 D du 25 juin 2001.

J'étudie votre demande en liaison avec les services de la direction départementale de la protection des populations et je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite administrative qui sera lui réservée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Conclusion:

- - Obligation de déclaration
- - Conformité documentaire
- - Conformité des effluents
- - Cuvettes de rétention
- - Conformité risques incendies